

DECISION DU MAIRE

Construction du complexe sportif de Coët Mousset Avenant au lot n°2 « gros œuvre »

Le Maire de la Commune de LANGUIDIC,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2025 intervenue sur le fondement des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22 qui permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,

Vu le marché référencé DST87 relatif aux travaux de construction du complexe sportif de Coët Mousset, notifié aux entreprises le 25 juin 2024 ;

Vu la décision du Maire n°2024/24 attribuant les marchés se rapportant à cette opération ;

Vu les décisions du Maire n°2024-046, 2025-014 et 2025-042, 2026-010 portant avenants au lot n°2 de cette opération ;

Considérant les devis en plus-value proposés par l'entreprise SRB CONSTRUCTION pour des travaux complémentaires (carottage, ajout de poutres, modification de réservation) ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la modification du marché et de signer l'avenant suivant :

Lot	Nom commercial, adresse de l'établissement (*)	Montant initial du marché augmenté de des avenants 1 à 6	Montant de l'avenant H.T	Nouveau montant du marché	Ecart (tous les avenants)
Lot 2 Gros oeuvre	SRB Construction Zone du Parco 56700 HENNEBONT	1 581 194,17 €	50 712,74 €	1 670 361,58 €	+ 4,96 %

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Fait et certifié exécutoire

A Languidic, le 14 avril 2026
Le Maire, Jérôme LE DRÉAN

